

Une loi les archives : "pomme de discorde" entre les historiens et les archivistes?

Autor(en): **Guisolan, Jérôme**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Traverse : Zeitschrift für Geschichte = Revue d'histoire**

Band (Jahr): **10 (2003)**

Heft 2

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-24357>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

UNE LOI SUR LES ARCHIVES

«POMME DE DISCORDE» ENTRE LES HISTORIENS ET LES ARCHIVISTES?

JEROME GUIROLAN

La thématique de ce numéro dissocie complètement les deux professions d'historien et d'archiviste quant à leurs points de vue sur les lois relatives aux archives. Pourtant, souvent les deux professions sont mal distinguées, voire parfois directement assimilées.¹ Il existe certes des personnes cumulant les deux profils, mais on rencontre également d'un côté des archivistes sans formation historique, ou qui ont entièrement délaissé cette dernière, et de l'autre des historiens dépourvus de connaissance archivistique. Il importe dès lors de préciser que, quoique membre des deux communautés professionnelles, c'est bel et bien en qualité d'historien que nous aborderons notre contribution.

Actuellement, l'article 16 de la *Constitution fédérale* du 18 avril 1999 consacre la liberté d'information «aux sources généralement accessibles».² Et la *Loi fédérale sur l'archivage [LAr]*, respectivement les lois cantonales sur les archives,³ prennent le relais de cet article constitutionnel, en outre pour ce qui a trait à la consultation des documents produits par les administrations. Le public des Archives et les historiens au premier chef sont donc indéniablement concernés par la promulgation de la loi fédérale sur l'archivage, la *LAr*, sur laquelle nous concentrerons notre propos.

Bien qu'ayant naturellement entendu parler de la *LAr* avant son entrée en vigueur, soit avant le remplacement du *Règlement du 15 juillet 1966 pour les Archives fédérales* (modifié en 1973), ce n'est en fin de compte que le 1er octobre 1999 qu'il a été possible d'en saisir la pleine mesure. En effet, même si une lecture de la loi avait été effectuée précédemment, il était toutefois encore possible de s'interroger sur ses conditions d'application.⁴ C'est ainsi que, le jour de son entrée en vigueur, certaines personnes ont pu faire l'expérience de ne pas pouvoir consulter certains documents. Il convient de relever que les Archives fédérales suisses avaient préparé le terrain en diffusant des récapitulatifs de ce qui devait changer lors de l'introduction de la nouvelle loi. Toutefois, l'expression de cette dernière a pu rester vague pour les personnes concernées jusqu'au jour fatidique. C'est en définitive à cet instant que les histo- ■ 33

riens ont pu prendre pleinement conscience des effets de la nouvelle loi. Quid pour les historiens?

Naturellement, le premier élément de notre propos part d'un constat: l'utilisateur des archives a pu essayer un refus de se voir délivrer une boîte d'archives qu'il aurait pu obtenir librement la veille de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. En effet, si le *Règlement* de 1966 prévoyait un délai de fermeture de 35 ans régissant l'accès aux archives, les articles 9 à 16 de la section 3 de la loi du 26 juin 1998 donnent lieu à une situation différente.⁵ A ce titre, si la consultation est en principe libre et gratuite, un nouveau délai d'interdiction de consultation est néanmoins désormais fixé à 30 ans (art. 9 *LAr*), voire même à 50 ans pour les données personnelles sensibles (art. 11 *LAr*).⁶ Une exception notoire dans le cadre des délais de protection est constituée par les documents qui étaient déjà consultables par le public lorsqu'ils se trouvaient au sein de l'administration. Ceux-ci demeurent alors accessibles, quelle que soit leur date de rédaction. Le délai de protection d'un dossier court en effet à partir de la date de création du dernier document composant celui-ci (art. 10 *LAr*) ce qui, pour le cas d'un dossier de longue durée, peut signifier une interdiction de consultation prolongée s'appliquant aux premiers éléments du dossier.⁷ Par ailleurs, le Conseil fédéral peut s'ériger en obstacle à la communication des documents. Il a en effet la possibilité, dans le cas de l'existence d'un intérêt public ou privé manifeste, prépondérant et par-là même digne de protection,⁸ de s'opposer à la consultation de certains documents ou du moins d'en restreindre l'accès. Il doit alors procéder par voie d'ordonnance (art. 12 *LAr*). Le système d'accès aux dossiers d'archives devient dès lors plus restrictif. Il importe par contre de relever ici également l'existence de l'art. 13 de la loi, lequel prévoit la procédure de dérogation vis-à-vis des articles précités. Cet article est très important puisqu'il permet au chercheur de solliciter une autorisation spéciale afin de consulter des documents dont il connaît l'existence et qui sont encore couverts par le délai de protection. Cela donne une certaine souplesse au système et permet des adaptations nécessaires.⁹ L'article stipule que ce sont les services versants qui, sur demande des Archives fédérales suisses, sont habilités à accorder une autorisation de consultation pendant les délais de protection énoncés aux art. 9, 11 et 12 de la loi. Pour ce faire, selon la *LAr*, les services versants doivent tenir compte, d'une part, du fait qu'il n'existe aucune disposition légale qui contredirait cette autorisation, et, d'autre part, de l'éventuelle opposition constituée par un intérêt public ou privé. L'ordonnance quant à elle permet d'entrouvrir encore la porte aux chercheurs, stipulant qu'une autorisation de consultation peut être accordée «si l'essentiel de la recherche porte sur des documents dont la date se situe en dehors du délai de protection;

34 ■ ou si la critique contextuelle des sources requiert la consultation de l'ensemble

des documents».¹⁰ Le cas échéant, l'autorisation délivrée devrait préciser les modalités de la consultation, celles de la procédure étant fixées par le Conseil fédéral.¹¹ Les Archives fédérales, lesquelles ont alors créé un formulaire type à cet effet, sont en droit d'exiger une déclaration écrite du consultant attestant qu'il a pris connaissance des conditions de sa consultation. Pourtant, peu importe le type d'accès aux archives obtenu par le chercheur, celui-ci demeure soumis à la loi fédérale sur la protection des données pour la reproduction et l'exploitation des informations¹² rassemblées.¹³

Du fait de l'existence d'une loi sur les archives, les lecteurs savent donc sur quelle base il est jugé de l'accès aux documents. Cela aide à la transparence des décisions de non-communication et signale les procédures de dérogation à engager pour tenter d'obtenir les informations souhaitées. Mais les lois sur les archives et plus particulièrement, dans le cas qui retient notre attention, la loi fédérale sur l'archivage renseignent davantage l'historien sur les conditions d'accès aux documents.

Ainsi, par le truchement de l'art. 1 *LAr*, lequel définit le champ d'application de la loi, l'historien sait à qui s'adresse la présente loi.¹⁴ Il peut ainsi savoir où localiser les documents de telle unité administrative confédérale ou institut fédéral. L'art. 4 *LAr*, traitant de la compétence en matière d'archivage, renseigne l'historien de manière complémentaire sur la localisation de certains dossiers selon que ceux-ci aient été du ressort de la Confédération ou des cantons.¹⁵ Le chercheur apprend ainsi, par exemple, que s'il peut trouver les documents de l'Institut fédéral de la Propriété intellectuelle aux Archives fédérales suisses, les archives de l'Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux doivent être recherchées directement auprès dudit Institut.¹⁶

Si cet état de choses était déjà connu, quoique de manière plus succincte, dans le *Règlement* de 1966, il importe de relever un nouvel apport – plus important – de la *LAr* aux historiens. En effet, l'art. 6 *LAr* stipule que les services ou personnes mentionnés à l'art. 1 al. 1 dont les archives sont déposées aux Archives fédérales suisses sont tenus de proposer tous les documents dont ils n'ont plus besoin en permanence à ces mêmes Archives fédérales.¹⁷ Il est alors relayé par l'art. 7 al. 2 *LAr* lequel précise que les services devant proposer leurs documents sont tenus de verser aux Archives fédérales les documents ayant été jugés dignes de conservation. A nouveau, on peut y voir un signe de transparence, lequel est renforcé encore par l'art. 8 al. 1 de la loi. En effet, cet article signale que les documents ne peuvent être détruits par l'administration sans autorisation des Archives fédérales.¹⁸ De la sorte, seules les Archives fédérales sont aptes à entériner une destruction après l'usage administratif du document. Par l'action de la *LAr*, les documents devraient donc être prémunis ■ 35

contre les destructions sauvages pouvant avoir lieu dans l'administration fédérale. Il devrait alors également être possible d'identifier le moment de la destruction d'un document précis, alors que ce document est pourtant recherché par un historien. De cette façon, celui-ci ne le cherchera pas en vain pendant longtemps. Il apparaît en effet comme évident qu'en l'absence de sécurité contre la destruction inopportune et occulte des documents en amont, par l'administration, les archivistes ne peuvent attester l'existence ou la destruction du document en aval, à l'historien. La loi doit ainsi permettre de rendre le parcours du document plus clair aux yeux du chercheur, surtout s'il n'a pas été conservé. Il est en effet important que l'historien puisse connaître les raisons ayant présidé à la destruction du document. A-t-on simplement sanctionné ainsi lors de l'évaluation le manque de pertinence des informations que le document contenait, ou est-ce la résultante d'une soustraction de documents compromettants? La question est pour le moins importante. Si l'on se penche maintenant sur l'ordonnance accompagnant la loi, on remarque que l'art. 3 al. 1 précise que les services ayant l'obligation de proposer leurs documents aux Archives fédérales doivent veiller à ce que ces documents permettent de rendre compte par la suite de leurs activités. Cet article contraint également ces mêmes services à prendre toutes les mesures en vue de la constitution de documents «archivables».¹⁹ La prise en charge des documents intervient alors en principe 10 ans après l'ajout du dernier document dans un dossier.²⁰ De la sorte, une fois encore, la procédure d'archivage des documents de la Confédération gagne en limpidité pour l'historien ou tout autre utilisateur potentiel des Archives fédérales qui prend la peine de lire la loi fédérale sur l'archivage.²¹ De même, en empêchant la destruction intempestive des documents, la loi et son ordonnance favorisent finalement l'accès à ces derniers, même si cet accès peut être reporté dans le temps du fait des délais de protection.

Si l'on sort maintenant du strict contenu de cette loi, on remarque que le rôle social de l'historien s'est profondément modifié, essentiellement durant les dernières décennies, en Suisse du moins. La consommation des livres à caractère historique a augmenté. L'historien, à tort ou à raison, bon gré mal gré, a fait irruption dans les prétoires, en qualité de témoin²² ou d'accusé.²³ L'histoire est également entrée dans le monde des affaires et de la politique, ainsi l'exemple des fonds en déshérence et de la Commission Bergier.²⁴ Est-ce qu'il n'y a pas finalement un enjeu de mémoire derrière ces interventions? Les concepts d'histoire et de mémoire sont en effet parfois manipulés de manière confluente, tandis que d'autres fois la rupture entre les deux termes peut être consommée, surtout auprès du public.²⁵ Le rôle de l'archiviste a de son côté également fortement évolué durant les dernières décennies. Les Archives se

36 ■ trouvent confrontées à des problèmes relativement nouveaux ou réactualisés. Il

suffit pour s'en convaincre que l'historien prenne connaissance des rapports annuels d'activités des différentes institutions de Suisse.²⁶ Si les Archives fédérales suisses et plusieurs institutions cantonales en ont appelé à l'instauration d'une loi, c'est sans doute d'une part pour se positionner davantage dans le paysage législatif en temps qu'institution. D'autre part, la professionnalisation allant croissant, les archivistes ont besoin de ce cadre législatif pour ancrer des pratiques.²⁷ Sans parler de la diversification du public²⁸ et des autres défis actuels. De la sorte, les deux contextes sont en mutation. Et les historiens doivent se repositionner par rapport à cette nouvelle donne juridique. Les principaux avantages contenus dans la loi du point de vue des historiens ont été énumérés plus haut. Mais il convient de relever encore qu'une loi sur les archives doit permettre d'asseoir la complémentarité et le partenariat entre les historiens et les archivistes, l'un n'ignorant pas ou plus le travail de l'autre et inversement.²⁹

En résumé, la situation s'est donc codifiée, pour les uns comme pour les autres. Mais pour l'historien, cette codification rend également l'ensemble de la vie des archives plus évidente. La loi doit lui permettre de suivre plus aisément le parcours du document entre sa création et l'instant où il est archivé ou amené à être détruit. Les règles de consultation apparaissent également plus claires aux yeux du lecteur et, comme il est dit dans le message de la loi: «La démocratie, l'Etat de droit, le contrôle continu des activités de l'Etat et la confiance en les autorités sont autant de valeurs qui militent en faveur d'une plus grande transparence. Cette transparence accroît ainsi la crédibilité des institutions aux yeux du public, elle crée un climat de confiance et un terrain propice à la collaboration et elle favorise et renforce les relations entre l'Etat et le citoyen.»³⁰ Par ailleurs, en adéquation avec cette loi et son principe même de transparence, les contours de la profession historique s'affinent et s'affirment. Enfin, la compréhension de l'un et de l'autre devrait s'en trouver renforcée de par l'esprit même de la loi, laquelle laisse la porte ouverte à de nombreuses possibilités de dérogations en vue d'obtenir le droit de consulter des documents à priori encore sous délai de protection.

Notes

- 1 Voir à ce propos particulièrement Bertrand Muller, «Des archives en mutation et du vertige de l'historien. Remarques historiographiques», *Etudes et Sources* 27 (2000), 49–64. Ce numéro de la revue est consacré à la thématique «Les Archives et l'écriture de l'histoire».
- 2 Lors de son élaboration, la *LAr* s'appuyait simplement sur l'art. 85 chiffre 1 de la Constitution fédérale de 1874 alors encore en vigueur.
- 3 Voir le site www.weblaw.ch/datenbank concernant les différentes lois cantonales sur les archives.

- 4 Ainsi, l'*Ordonnance relative à la loi fédérale sur l'archivage* date du 8 septembre 1999 [*O sur l'archivage*], soit moins d'un mois avant sa propre entrée en vigueur et celle de la loi.
- 5 A relever que les articles 14, 15 et 16 concernent, respectivement, la consultation par les services versants, les renseignements donnés aux personnes concernées et la consultation de legs et de dépôts. C'est la raison pour laquelle nous nous attacherons ici uniquement aux articles 9 à 13.
- 6 A noter que le délai de protection prolongé à 50 ans expire trois ans après le décès de la personne concernée (art. 11, al. 2). L'*O sur l'archivage* précise que ce délai peut être raccourci conformément aux art. 11 et 13 de la loi ou prolongé dans le sens de l'art. 12 al. 2 de la loi. Enfin, il est expressément mentionné dans le message concernant la loi que ce délai ne doit pas entraver la recherche historique «laquelle se fait dans l'intérêt public». Il y est par ailleurs également précisé que le délai uniforme pour toutes les données nominatives constitue l'alternative praticable, étant donné qu'il est impossible de rechercher les données et de solliciter la personne concernée en vue de son autorisation de consultation. *Message concernant la loi fédérale sur l'archivage* du 26 février 1997 [*Message*], 18.
- 7 Ce principe de calcul du délai de protection réaffirmé à l'art. 13 al. 1 et 2 de l'*O sur l'archivage*.
- 8 L'*O sur l'archivage* précise (art. 14 al. 3) qu'un intérêt public prépondérant signifie que la consultation mettrait en danger la sécurité intérieure ou extérieure du pays, porterait atteinte à long terme aux relations avec d'autres Etats, avec des organisations internationales ou entre la Confédération et les cantons, ou nuirait grandement à la capacité d'action du Conseil fédéral; tandis que s'opposer à la consultation en vertu d'un intérêt privé prépondérant vise avant tout à empêcher la divulgation de secrets professionnels ou des secrets de fabrication. En outre, «aucun intérêt privé prépondérant ne peut être invoqué pour protéger les activités publiques des personnes appartenant à l'histoire contemporaine» (*O sur l'archivage*, art. 18 al. 4). C'est tout à fait l'esprit du message: «Il doit donc être possible pour les personnages «appartenant à l'histoire contemporaine» de présenter les archives en fonction de la personne [...]» *Message*, 20. Ainsi, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'activité publique d'une personnalité ne représente pas un intérêt privé pouvant s'opposer à la consultation au sens de l'art. 13 al. 1 let. b *LAr*. Pour les cas requérant une grande protection, l'autorité compétente peut demander à se voir soumettre le texte avant la publication, afin de sauvegarder des intérêts dignes de protection. *Commentaire de l'Ordonnance relative à la loi fédérale sur l'archivage*, du 6 septembre 1999, 20.
- 9 Il convient de relever toutefois que le délai de protection n'est pas le seul critère de non-communication. L'absence d'un inventaire ad hoc peut également entraîner un refus de la consultation.
- 10 Voir art. 13 al. 3 de l'*O sur l'archivage*.
- 11 Voir art. 15 à 18 de l'*O sur l'archivage*. En particulier, selon l'art. 17, l'autorité compétente décide de l'accès aux documents qui émanent d'elle.
- 12 Concernant la signification du terme, voir en outre «Définition de l'information», *Les tablettes d'Ourok* (2) 1997.
- 13 Voir l'art. 10 let. d de l'*O sur l'archivage*.
- 14 De surcroît, des annexes 1 et 2 de l'*O sur l'archivage* donnent des listes des organes et des établissements fédéraux, concluant de leur mode d'archivage.
- 15 A noter que cela se rapporte aux documents produits par les cantons dans le cadre du fédéralisme d'exécution et non pas à ceux qui sont le fruit de l'accomplissement des tâches qui sont dévolues aux cantons par la Constitution fédérale. *Message*, 14.
- 16 Voir également *idem*, 14.
- 17 Voir à ce titre plus spécialement les *Instructions concernant l'obligation de proposer les documents et le versement des documents aux Archives fédérales* du 1er octobre 1999.

- cernant le versement aux archives de l'armée des documents des formations de l'armée du 1er février 2000. Les Archives de l'armée transmettent ensuite les documents aux Archives fédérales suisses.
- 18 L'inverse est aussi vrai (Art. 8 al. 2 *LA**). «On voit bien que celui qui décide de garder ou d'éliminer est le lien indispensable entre ceux qui ont créé l'archive et ceux qui l'utilisent.» Marie-Anne Chabin, *Je pense donc j'archive*, Paris 1999, 11.
 - 19 A noter que l'*Ordonnance du Tribunal fédéral portant application de la loi fédérale sur l'archivage du 27 septembre 1999* et l'*Ordonnance du Tribunal fédéral des assurances portant application de la loi fédérale sur l'archivage du 26 octobre 1999* renforcent cet état de fait pour les documents des deux tribunaux.
 - 20 Certains documents sont versés immédiatement après leur établissement (Art. 4 al. 3de l'*O sur l'archivage*). Cela part du message adressé aux Chambres: «[...] le principe d'un archivage qui se fait sans tarder est dès lors un facteur essentiel de la centralisation et, par conséquent, de la rationalisation.» *Message*, 15. Voir encore à ce propos le *Commentaire*, 10–11.
 - 21 Il importe de relever qu'avec cette loi, la Suisse a en fait précédé la *Recommandation no R (2000) 13 du Comité des Ministres aux Etats membres sur une politique européenne en matière de communication des archives*, adoptée par le Comité des Ministres le 13 juillet 2000.
 - 22 Voir les procès Touvier (1989) et Papon (1999) en France. Même si ce pays a déjà connu les dépositions d'historiens. Ainsi, lors du procès d'Emile Zola, en 1898, des médiévistes de l'Ecole nationale des Chartes se mettent au service de la justice dans le cadre de l'expertise du bordereau d'Esterhazy. Voir Olivier Dumoulin, *Le rôle social de l'historien. De la chaire au prétoire*, Paris 2003.
 - 23 Voir le procès Hofer.
 - 24 Voir Commission Indépendante d'Experts Suisse–Seconde Guerre Mondiale, *La Suisse, le national-socialisme et la Seconde Guerre mondiale. Rapport final*, Zurich 2002. Voir également les études et les rapports intermédiaires.
 - 25 Sur histoire et mémoire, outre naturellement, Jacques Le Goff, *Histoire et mémoire*, Paris 1995; voir David W. Blight, «Historians and Memory», *Common-Place*, vol. 2, 3 (2002), www.common-place.org/vol-02/no-03/author/, consulté le 3 avril 2002.
 - 26 Voir, également Chabin (voir note 18).
 - 27 Concernant la pertinence de l'emploi de textes de lois pour les Archives, voir par exemple la synthèse du volume: Conseil international des archives, «Basic Archival Problems: Strategies for Development», *Archivum* XLIV (1999), 241–246.
 - 28 Voir, outre les rapports d'activités des institutions, Karl F. Wälchli, «Das Publikum der Nichthistoriker», *Revue suisse d'histoire* 47 (1997), 384–390.
 - 29 Voir le dialogue fictif entre une historienne et un archiviste rapporté par Barbara Roth-Lochner, «Discorde ou partage? Correspondance entre une historienne et un archiviste», *Revue suisse d'histoire* 47 (1997), 375–383.
 - 30 «Message», *Feuille Fédérale* II (1997), 845.

ZUSAMMENFASSUNG

DAS ARCHIVIERUNGSGESETZ. «ZANKAPFEL» ZWISCHEN DEN HISTORIKERN UND ARCHIVAREN?

Der Beitrag diskutiert die Auswirkungen des Bundesgesetzes über die Archivierung (BGA), das am 1. Oktober 1999 in Kraft trat, auf die Arbeit der HistorikerInnen. Erläutert werden zunächst die im BGA vorgesehenen gesetzlichen Schutzfristen, die in der Regel 30 Jahren und bei schützenswerten Personendaten 50 Jahre betragen. Das BGA gibt dem Bundesrat zudem die Möglichkeit, in Einzelfällen deutlich längere Schutzfristen festzusetzen. Im Gegenzug erlaubt das BGA den Forschenden, bereits während der Schutzfristen Gesuche um Akteneinsicht zu stellen. Zur Transparenz des Archivierungsprozesses tragen die Definition des Geltungsbereichs des BGA und die im neuen Archivgesetz erstmals statuierte Anbietepflicht der aktensführenden Stellen bei. Indem das BGA die Bewertungshoheit dem Bundesarchiv zuweist, soll nicht nachvollziehbaren Kassationen ein Riegel vorgeschoben werden. Schliesslich geht der Beitrag den sich wandelnden Berufsrollen der HistorikerInnen und ArchivarInnen nach. Nahm auf der einen Seite die Präsenz der HistorikerInnen in der Öffentlichkeit im letzten Jahrzehnt deutlich zu, so lässt sich auf Seiten der ArchivarInnen eine Tendenz zur Professionalisierung feststellen, die sich nicht zuletzt auf neue Archivgesetze stützt. Wie der Beitrag abschliessend festhält, laufen beide Prozesse beruflichen Wandels auf eine verstärkte Partnerschaft zwischen den beiden Berufsgruppen hinaus.

(Übersetzung: Urs Germann)